

## ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

---

Les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers sont déterminées par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) modifié par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et par celle du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Elles ont été modifiées encore plus récemment par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 publié au JO du 17 juin. Cette loi vise à transposer trois directives européennes :

- l'une relative à la carte bleue Européenne ;
- l'autre destinée à renforcer la lutte contre le travail illégal, notamment par le remboursement de certaines aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- la dernière destinée à créer une interdiction de retour sur le territoire.

De nouvelles modifications sont attendues à l'occasion de la transposition en droit français de la directive n° 2011/98 du 13 décembre 2011 qui doit intervenir avant le 25 décembre 2013. En effet, il doit être mis en place une procédure unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne à résider et à séjourner sur le territoire d'un État membre. Dans cette hypothèse, il appartiendra aux États membres de déterminer la manière dont la demande de permis unique devra être introduite, à savoir par qui et à partir du territoire national ou d'un État tiers.

### VISA D'ENTREE

#### NECESSITE D'UN VISA

##### Définition

Un visa d'entrée est un document délivré par les autorités consulaires du pays de destination présentes sur le territoire d'origine, qui permet d'entrer dans le pays de destination.

Concrètement, il peut s'agir d'un tampon apposé sur le passeport ou d'un formulaire signé et tamponné par les autorités consulaires, accompagnant le passeport, lors du passage de la frontière.

L'obligation de visa de sortie, en France, a été supprimée par la loi du 11 mai 1998.

Il existe plusieurs visas répartis en deux grandes catégories :

- le visa de court séjour autorisant un ou plusieurs séjours en France de moins de **3** mois ;
- le visa de long séjour dit aussi visa d'établissement pour les étrangers souhaitant s'établir en France plus de **3** mois.
- le visa de transit qui autorise les étrangers à franchir les frontières françaises dans le cadre d'un voyage vers un autre pays de destination, notamment lorsque l'avion ou le bateau fait escale en France ou qu'il y a un changement de mode de transport. Ce visa est délivré à partir de la production d'un titre de transport avec réservation ferme pour le pays de destination, accompagné d'un visa de séjour.

En revanche, les voyageurs qui font escale dans les ports français ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un visa de transit s'ils ne quittent pas le navire.

*Arrêté du 10 mai 2010 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011*

## Visa de long séjour

L'obligation de visa de long séjour existe notamment pour les ressortissants étrangers sollicitant un titre de séjour temporaire portant l'une des mentions suivantes :

- salarié et assimilé ;
- étudiant ;
- visiteur ;
- scientifique ;
- profession artistique et culturelle ;
- compétences et talents ;
- salariés en mission ;
- Carte bleue Européenne.

La loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a instauré de nouvelles conditions pour les demandeurs de visa dans le cadre du regroupement familial.

Tout d'abord, l'étranger âgé de **16** ans et moins de **65** ans doit être soumis à une évaluation du niveau de connaissance de la langue française, des principes et des valeurs de la République dans son pays d'origine. En cas de besoin, une formation de deux mois dont l'attestation est obligatoire pour l'obtention du visa lui est prescrite.

*Article L. 211-2-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

Ensuite, les ressortissants étrangers des pays pour lesquels il subsiste une carence, une inexistence ou de sérieux doutes sur l'authenticité de l'acte d'état civil peuvent demander qu'une identification par empreinte génétique soit effectuée.

*Article L. 111-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

De même, les membres de famille d'un ressortissant étranger souhaitant accéder à un regroupement familial sont tenus de présenter un visa de long séjour à l'appui de leur requête.

Enfin, pour les ressortissants dont l'obtention d'un titre de séjour est seulement subordonnée à leur entrée régulière sur le territoire français, tout visa, quelle que soit sa nature ou sa durée de validité (visa de court ou de long séjour), peut être présenté.

Sont concernés :

- les conjoints de ressortissants français ;
- les conjoints de scientifiques ;
- les ressortissants d'États tiers membres de famille de ressortissants d'États membres de l'EEE bénéficiaires de la libre circulation.

## Visa de long séjour temporaire

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur a instauré, depuis décembre 1999, un visa de long séjour temporaire d'une durée maximale de validité égale à **6** mois, évitant aux ressortissants étrangers séjournant en France de manière temporaire d'avoir à se rendre à la préfecture au-delà de **3** mois de séjour en France pour solliciter un titre de séjour temporaire pour les **3** mois restant. Ce visa porte la mention «vaut dispense temporaire de carte de séjour». L'intéressé doit justifier que son séjour en France n'excédera pas les **6** mois indiqués. Une fois délivré, ce document vaut autorisation d'entrée sur le territoire français et dispense de titre de séjour pour la durée qu'il mentionne.

En l'absence de précisions administratives, ce visa de long séjour temporaire ne permet pas, à lui seul, l'accès à l'emploi en France. Pour occuper un emploi salarié, son titulaire doit avoir obtenu pour le moins une autorisation provisoire de travail auprès de la DIRECCTE.

Le titulaire d'un visa de long séjour temporaire d'une durée maximale de validité égale à **6** mois ne peut, à l'échéance de la validité de celui-ci, obtenir de carte de séjour temporaire.

*Circulaire ministérielle n° 99-00234 du 1<sup>er</sup> décembre 1999*

Par ailleurs, un accord a été signé entre la France et la région administrative de Hong Kong dans le cadre du programme "Vacances-Travail" (PVT) pour permettre aux jeunes des deux États âgés de **18 à 30** ans de passer des vacances dans l'autre État et d'y occuper un emploi, à titre accessoire, afin de compléter leurs ressources et sous réserve d'une information préalable à la DIRECCTE. Un visa de long séjour à entrées multiples d'une durée de validité de **12** mois leur est alors délivré. Pour cela, les candidats au PVT doivent justifier :

- de la possession d'une assurance médicale couvrant l'hospitalisation, la maternité, l'invalidité ainsi que le rapatriement ;
- d'un certificat médical attestant de leur bonne santé ;
- de la possession d'une assurance responsabilité civile ;
- de ressources suffisantes ;
- d'un billet de retour ;
- de n'être accompagné d'aucune personne à charge.

*Décret n° 2013-600 du 8 juillet 2013 – JO du 10 juillet 2013*

### Visas de court séjour

Les visas de court séjour sont des visas « Schengen » qui permettent à leur titulaire de circuler librement dans les **25** pays de l'espace Schengen pour des séjours d'une durée maximum de **90** jours par période de six mois. Ces visas peuvent être délivrés pour une seule entrée ou pour plusieurs entrées en fonction des motifs du séjour.

C'est le type de visa qui est délivré pour des voyages de tourisme, des voyages d'affaires ou pour des visites familiales. Il est également délivré afin de permettre à son titulaire de venir suivre en France des formations courtes, participer à des stages ou à des conférences, des réunions d'entreprises, ou encore exercer une activité rémunérée (quelle qu'en soit la forme) dont la durée n'excède pas **3** mois.

Depuis décembre 1999, il existe **3** catégories de visas de court séjour qui permettent l'accès au séjour temporaire de certains étrangers et les dispensant ainsi d'un visa de long séjour :

- visa de court séjour portant la mention «étudiant-concours» pour les étudiants de nationalité étrangère dont l'inscription définitive dans un établissement français est subordonnée à la réussite d'un entretien préalable, d'un examen ou d'un concours d'entrée. La production de ce visa, assortie de la justification de la réussite à l'examen d'entrée, suffit à l'obtention d'un titre de séjour temporaire ;
- visa de court séjour portant la mention «mineur scolarisé» pour les ressortissants étrangers entrés mineurs en France et qui sont tenus de se présenter à la préfecture pour l'obtention d'un titre de séjour lorsqu'ils ont atteint la majorité en cours d'année. Ces mineurs sont dispensés d'un visa de long séjour pour l'obtention d'un titre de séjour : la présentation du visa «mineur scolarisé» ainsi que la justification de leur scolarisation en France est suffisante ;
- visa de court séjour portant la mention «carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France» destiné aux conjoints étrangers de ressortissants français, mariés depuis moins de **1** an et pour lesquels l'accès à la carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» est seulement soumis à l'entrée régulière sur le territoire français. Ce visa de court séjour peut également être utilisé pour les membres de la famille d'un ressortissant français prétendant au titre de résident de plein droit.

*Circulaire ministérielle n° 99-00234 du 1<sup>er</sup> décembre 1999*

## EVALUATION DANS LE PAYS D'ORIGINE DU NIVEAU DE FRANÇAIS ET DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

Les demandeurs de visa de plus de **16** ans et de moins de **65** ans dans le cadre du regroupement familial ainsi les conjoints étrangers des ressortissants français âgés de moins de **65** ans, sont soumis à une évaluation de leur niveau de connaissance de la langue française, des principes et valeurs de la République par l'OFII ou un organisme délégataire. Si les résultats sont concluants, il leur est délivré une attestation ministérielle les dispensant de la formation de langue française et des valeurs de la République à leur arrivée en France.

Dans le cas contraire, si les résultats sont insuffisants, l'OFII ou son délégataire leur offre une formation linguistique dans les deux mois qui suivent la notification du test dont la durée ne peut être inférieure à **40** heures. À la suite de cette formation ils se soumettent à une nouvelle évaluation. Il leur est délivré, à l'issue de cette formation, une attestation nominative de suivi de la formation dont une copie est transmise aux autorités diplomatiques ou consulaires pour l'instruction de la demande du visa. Ces dernières sont informées du défaut d'assiduité de l'étranger à ladite formation.

À la suite de la seconde évaluation, les candidats obtiennent des résultats satisfaisants, ils sont dispensés de la formation linguistique et de celle relative aux valeurs de la République à leur arrivée sur le sol français. Si à nouveau, il y a un échec, la nouvelle évaluation permet aux différents organismes de déterminer les caractéristiques de la formation envisagée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration dès leur arrivée en France. En aucun cas l'échec aux évaluations ne peut constituer sur le plan légal une cause de refus de visa au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

### Refus de visa

Les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités consulaires et diplomatiques doivent être motivées, dans l'hypothèse où le visa est refusé à un étranger membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE et de nationalité hors EEE.

*Articles L. 211-2 et D. 211-7 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

Cependant, la loi du 26 novembre 2003 a supprimé l'obligation de motivation des refus de visa de long séjour opposés aux étudiants étrangers. Une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France est instituée sous la double tutelle du Ministère des Affaires Étrangères et du Ministre chargé de l'immigration. L'intéressé dispose d'un délai de **2** mois à compter de la notification de la décision de refus pour saisir la commission. Cette saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Elle a, en outre, pour effet de suspendre les délais de recours contentieux jusqu'à l'intervention de la décision de la commission. La commission de recours comprend un président, choisi parmi les personnes ayant exercé des fonctions de chef de poste diplomatique ou consulaire (ambassadeur ou consul) et :

- un membre, en activité ou honoraire de la juridiction administrative ;
- un représentant du Ministre des Affaires Étrangères ;
- un représentant du Ministre chargé de l'immigration ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur.

La commission statue, au vu des informations transmises, soit par les services du Ministre des Affaires Étrangères soit par les services du Ministre chargé de l'immigration. Sa décision consiste soit à rejeter le recours formé devant elle (maintien de la décision de refus de visa), soit à recommander au Ministre des Affaires Étrangères et au Ministre chargé de l'immigration d'accorder le visa demandé.

La commission siège à Nantes. À titre transitoire, elle a siégé à Paris jusqu'en mars 2010 Elle se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est établi à Nantes. La sous-direction des visas de la Direction de l'immigration du Ministère chargé de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire assure le secrétariat de la commission.

*Arrêté ministériel du 4 novembre 2009*

Le visa de long séjour peut être refusé à un conjoint de Français pour des motifs d'ordre public. Un faisceau d'indices notamment les voyages de quelques jours seulement dans le pays où réside le conjoint, le manque de soutien financier, une absence de communications téléphoniques et d'échanges de courriels constituent les preuves que l'Administration pouvait sans violer la loi apporter pour justifier un refus du visa sollicité.

*CE, 8 janv. 2010, req. n° 312348, Mme Fatima A et M. Mohammed B*

### Régimes dérogatoires

Certains ressortissants étrangers bénéficient d'un régime simplifié pour entrer sur le territoire français :

- les ressortissants de l'EEE (Espace Économique Européen) qui bénéficient d'une liberté de circulation dans les États membres et qui sont dispensés tant des visas de court séjour que ceux de long séjour ;
- les travailleurs frontaliers ;
- les ressortissants bénéficiant d'accords bilatéraux conclus entre la France et leur pays d'origine :
  - accordant une dispense de visa de court ou de long séjour aux ressortissants de chacun des pays, ou permettant une procédure simplifiée d'obtention d'un visa de long séjour en France.

#### Exemple

*Par accord bilatéral du 8 janvier 1999, la France et le Japon ont convenu de mettre en place, à compter de l'an 2000, un régime «vacances-travail» entre les deux pays, permettant à leurs jeunes ressortissants de séjourner dans l'autre pays contractant dans le but d'y passer des vacances, avec la possibilité d'y occuper un emploi afin de compléter les moyens financiers dont ils disposent. Est ainsi délivré gratuitement, par les institutions compétentes de chaque État, un visa «vacances-travail» d'une durée de validité d'un an, sous réserve de remplir certaines conditions :*

- être âgé de 18 à 30 ans révolus, à la date de demande de visa ;
- ne pas être accompagné d'enfants ;
- être titulaire d'un passeport en cours de validité et en possession d'un billet de retour, ou d'un titre de transport vers un État tiers dans lequel l'admission est garantie, ou encore de ressources suffisantes pour acheter de tels titres de transport ;
- disposer de ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour ;
- ne pas avoir bénéficié antérieurement de ce régime ;
- présenter un certificat médical attestant de sa bonne santé.

*La durée de séjour en France ne peut être prolongée au titre du visa «vacances-travail». Les ressortissants de chacun des deux États ne peuvent pas non plus changer de statut au cours de leur séjour. Munis de ce visa d'un an, les ressortissants japonais se voient accorder immédiatement et sans leur opposer la situation de l'emploi en France, une autorisation provisoire de travail pour la durée prévue de leur emploi, et dans la limite de la durée du séjour autorisée.*

*Accord franco-japonais relatif au visa «vacances-travail» du 8 janvier 1999  
Décret n° 2000-75 du 25 juillet 2000 - JO du 2 août*

#### Exemple

*Par accord entre l'Union Européenne et le Brésil, il a été convenu d'exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation d'obtenir un visa pour les séjours de courte durée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.*

*JOUE L 63 du 10 mars 2011*

### Ressortissants suisses

Le visa d'entrée ou de sortie n'est plus exigé pour les ressortissants communautaires qui souhaitent séjourner en Suisse et, inversement, pour les ressortissants suisses qui veulent aller dans un des pays de l'UE. Cette dispense de visa (ou obligation équivalente) bénéficie également aux membres de la famille et aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de service, à la condition qu'ils possèdent la nationalité d'un des États contractants. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit. La durée de validité du passeport doit être désormais dans chaque État contractant de **5 ans** minimum. Les droits octroyés ne peuvent être limités que par des mesures d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. Ces dispositions sont issues de l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999 qui étend la réglementation communautaire en matière de libre circulation aux ressortissants suisses.

En France, cet accord est intégralement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

*Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 - JO du 26 juin*

### Ressortissants québécois

Une entente entre la France et le Québec relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants a été signée afin de faciliter leurs démarches en vue d'obtenir des autorisations et titres d'entrée, séjour et de travail sur le territoire de chaque État. Par ailleurs, dans le cadre d'une coopération dans le domaine des flux migratoires, il est prévu un accompagnement de la mobilité et des actions de promotion des dispositifs favorisant la mobilité professionnelle.

*Décret n° 2013-202 du 7 mars 2013 – JO du 10 mars*

### Ressortissants dispensés de visa

Dans le même sens, certains ressortissants étrangers sont dispensés de justifier de leurs conditions d'entrée en France pour être admis au séjour, en application notamment du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ce sont :

- certains bénéficiaires de plein droit de la carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» :
  - l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son **18<sup>e</sup>** anniversaire, qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de **10 ans**,
  - l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, justifiant résider en France depuis plus de **10 ans**, ou plus de **15 ans** s'il y a séjourné en qualité d'étudiant, au cours de cette période,
  - l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, sous réserve d'exercer même partiellement une autorité parentale sur cet enfant ou de subvenir effectivement à ses besoins,
  - l'étranger qui ne peut prétendre appartenir aux catégories précédentes, ou à celles ouvrant droit au regroupement familial, mais dont les liens personnels et familiaux avec la France sont tels que le refus de lui accorder une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus,
  - l'étranger né en France, justifiant par tout moyen y avoir résidé pendant au moins **8 ans** de façon continue, avoir suivi, après l'âge de **10 ans**, une scolarité d'au moins **5 ans** dans un établissement scolaire français et qui sollicite une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» entre l'âge de **16 à 21 ans**,
  - l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, servie par un organisme français, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à **20 %**,
  - l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs,

- l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences graves et sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ;
- les bénéficiaires de l'asile territorial, quelle que soit leur nationalité ;
- les ressortissants qui peuvent prétendre, dès la première délivrance de titre, à la carte de séjour «retraité» ou «conjoint de retraité» ;
- les ressortissants conjoints de Français, mariés depuis plus de 1 an et dont la continuité de la vie commune est établie.

*Circulaire ministérielle n° 99-00234 du 1<sup>er</sup> décembre 1999*

### Espace Schengen - «Visa Schengen» - Court séjour

Les accords de Schengen du 14 juin 1985 et du 19 juin 1990 instaurent un espace à l'intérieur duquel il n'y a plus de contrôle de circulation des personnes et des marchandises, aux frontières communes ou «intérieures» des États membres de cet espace. Les opérations de contrôle sont reportées aux frontières extérieures de cet Espace Schengen. Au sein de cet espace, les ressortissants des États signataires de la Convention de Schengen peuvent donc circuler librement sans avoir besoin de visa. Néanmoins s'ils sont dans un État autre que leur État d'origine, ils doivent être en mesure de prouver leur nationalité en présentant une carte d'identité ou un passeport européen.

Un tel contrôle d'identité doit cependant être accompli dans le respect des dispositions européennes selon lesquelles les autorités de police d'un État membre ne peuvent contrôler l'identité des personnes en vue de s'assurer de la détention d'un titre de séjour valable que si ce pouvoir est encadré de façon à garantir qu'il n'équivaut pas à une vérifications opérées aux frontières par la police des frontières. C'est ainsi que la Cour de cassation a annulé l'ordonnance du président d'une Cour d'appel qui validait un contrôle d'identité, réalisé dans la gare de Marseille sur un ressortissant tunisien, en situation irrégulière, à la suite duquel un arrêté de reconduite à la frontière fut pris.

*Cass. 1<sup>re</sup> Chambre civ. 24 octobre 2012, n° 11-20304*

L'efficacité du contrôle repose sur la création d'un système commun d'information destiné à assurer la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Ainsi, les autorités nationales, responsables des contrôles aux frontières et des contrôles juridictionnels, ont des informations sur les personnes et les objets, grâce aux données communiquées par les États membres, via les réseaux nationaux (N-CIS) connectés à un système central (C-SIS).

Cette base de données est systématiquement consultée avant la délivrance d'un titre de séjour. « *Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger, signalé aux fins de non admission, il consulte au préalable l'État membre signalant et prend en compte les intérêts de celui-ci. Le titre de séjour n'est alors délivré que pour des motifs humanitaires ou résultant d'obligations internationales* ».

*Règlement n° 265/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 25 mars 2010*

L'Espace Schengen est composé de **26** États membres de l'Espace Économique Européen :

Allemagne	France sauf DOM-TOM	Lituanie	République Tchèque
Autriche	Grèce	Luxembourg	Slovaquie
Belgique	Hongrie	Malte	Slovénie
Danemark	Italie	Norvège	Suède
Espagne	Islande	Pays-Bas	Suisse
Estonie	Lettonie	Pologne	
Finlande	Liechtenstein	Portugal	

Si ces États font bien partie de l'Espace Schengen, certains territoires de ces États ne sont pas couverts par l'accord. Il s'agit :

- pour la France, des T.O.M et des D.O.M ;
- pour les Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ;
- pour l'Allemagne, de l'archipel Helgoland ;
- pour la Norvège, de l'archipel du Svalbard.

À l'inverse, certains États, bien que non signataires de la convention, sont intégrés à l'Espace Schengen. Il s'agit des territoires suivants :

- Saint-Marin ;
- Monaco qui applique l'accord Schengen en raison de l'Union douanière franco-monégasque ;
- le Vatican ;
- Andorre.

Bien qu'États membre de l'Union Européenne, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Bulgarie, la Roumanie, Chypre et la Croatie ne sont pas partie à l'accord Schengen. Il y a toutefois un accord spécifique entre le Royaume-Uni et l'Irlande, d'une part, et l'Union Européenne, d'autre part, par lequel seule une partie des dispositions est applicable à ces deux États, notamment la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la lutte contre les stupéfiants et leur participation au système d'information Schengen. En conséquence, les deux États conservent le droit de contrôler les personnes à leurs frontières et de ne pas intégrer dès leur adoption les mesures concernant les visas, l'asile et l'immigration. En ce qui concerne les trois autres États, ils devaient être intégrés à l'espace Schengen en 2012 mais le Conseil de l'Union Européenne n'est pas parvenu à trouver un accord en son sein, en raison de l'opposition des Pays-Bas, notamment du fait du retard pris dans la mise en œuvre du système d'information. Si ces trois États ne peuvent émettre des visas Schengen, leurs ressortissants sont néanmoins exemptés de visas lorsqu'ils circulent dans l'espace Schengen en raison de l'appartenance à l'Union Européenne.

Ces accords ne remettent donc pas en cause le principe plus général de libre circulation et d'établissement des personnes à l'intérieur de l'EEE. En effet, les ressortissants des États membres sont dispensés de visa pour entrer en France.

Ces accords montrent seulement la volonté des États signataires d'harmoniser leur politique de délivrance des visas pour les étrangers des pays tiers à l'EEE. En effet, la vocation de cette coopération est de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice en supprimant les contrôles aux frontières communes et en les transférant aux frontières externes ce qui passe par un système d'information spécifique, dit «Système d'information Schengen» ou SIS. En fait, il s'agit d'un fichier central auquel sont raccordés des fichiers nationaux ce qui permet de corriger et d'enrichir les données disponibles dans chaque État.

Ce dispositif permet donc aux autorités, dans le cadre de la procédure de délivrance des visas et titre de séjour, de disposer du signalement des personnes qui se sont vues refuser l'entrée d'un territoire ou éloigner par une mesure de reconduite à la frontière dès lors qu'elles représentent une menace pour l'ordre public, la sûreté ou la sécurité nationale (passible d'une peine de prison de plus d'un an ou implication dans un trafic de stupéfiants). Ainsi, plusieurs circulaires ont indiqué aux préfets les cas dans lesquels les services des étrangers des préfectures doivent procéder à une consultation du fichier, notamment avant de délivrer un titre de séjour ou de prendre une mesure de reconduite à la frontière ou pour la police dans le cadre d'un contrôle d'identité, en cas d'interpellation. Il en est de même pour les services de police en cas d'interpellation dans le cadre d'un contrôle d'identité.

Est ainsi mis en place un visa uniforme valable dans chaque État membre de l'Espace Schengen, réservé aux séjours de courte durée. Ce visa peut être délivré pour les séjours de **3** mois maximum. Il est valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu, ni la durée totale des séjours successifs puissent excéder **3** mois par semestre, à compter de la date de la première entrée.

D'autre part, l'exigence d'un contrat d'assurance est une nouvelle condition d'obtention d'un visa Schengen. Ce contrat est souscrit soit par l'étranger, soit par la personne l'hébergeant. Cette assurance doit couvrir, à hauteur d'un minimum de **30 000 €**, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières ainsi que celles d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant le séjour.

*Décision du conseil n° 2004/15/CE du 22 décembre 2003*

*Article R. 211-29 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

Ce visa de court séjour est délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de destination principale, à plusieurs conditions :

- posséder un document de voyage d'une durée supérieure à celle du visa, pour permettre le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou son entrée dans un pays tiers ;
- justifier de l'objet et des conditions de séjour envisagées. On distingue différentes hypothèses de séjour, à savoir, le séjour professionnel attesté par tout document émanant de l'entreprise, le séjour touristique pour lequel l'étranger doit établir la réalité de ses intentions en produisant des réservations à des hôtels, des manifestations culturelles ou sportives, le séjour privé qui fait l'objet d'un contrôle plus rigoureux et le séjour pour des raisons sanitaires justifié par un accord de prise en charge par l'aide médicale ou une attestation d'un tiers s'engageant à s'acquitter des frais ;
- justifier d'une attestation d'accueil. Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement et validée par l'autorité administrative, le maire de la commune du lieu d'hébergement. Cette attestation d'accueil est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci.

*Articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

*Circulaire du 23 novembre 2004 NOR INTD0400135C*

- disposer des ressources suffisantes tant pour la durée du séjour que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel l'admission est garantie (billet d'avion retour ou vers une autre destination) ;
- ne pas être signalé aux fins de non admission ;
- ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales du pays d'accueil.

*Article 5 - Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985*

### **Exemples**

*Ne justifie pas un signalement aux fins de non-admission le refus de visa fondé exclusivement sur le rejet d'une demande d'asile.*

*Conseil d'État - 9 janvier 2002 - n° 222-478*

*Par contre une expulsion non-rapportée peut motiver un signalement aux fins de non-admission.*

*Conseil d'État - 9 janvier 2002 - n° 221-820 et 222-035*

Munis du visa uniforme, les ressortissants des États tiers à l'Espace Schengen peuvent entrer sur le territoire d'un des États membres et circuler librement sur le territoire de l'ensemble des parties contractantes à l'accord du même nom, pendant la durée de validité du visa.

En ce qui concerne le transit par la zone internationale des aéroports, les ressortissants titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour valide délivré par un État membre, le Canada, les États-Unis ou le Japon sont exemptés de l'obligation de détenir en plus un visa de transit aéroportuaire.

*Règlement UE n° 154/2012 du 15 fév. 2012 (JOUE n° L. 58 du 29 février 2012)*

## Espace Schengen - «Visa long séjour» délivré par un poste consulaire Schengen

En application du règlement communautaire n° 1091/2001 du 28 mai 2001, les postes consulaires Schengen peuvent délivrer des visas nationaux de long séjour ayant valeur concomitante de visa uniforme de court séjour sur le territoire des États Schengen, depuis le 7 juin 2001. Les accords Schengen renvoient aux législations nationales le soin de fixer les conditions de délivrance et de validité des visas de séjours de longue durée (plus de **3** mois).

Ces visas nationaux de long séjour ont une durée maximale de **3** mois sur le territoire des États Schengen. Ils peuvent être accordés aux ressortissants qui remplissent les conditions prévues par la Convention de Schengen.

Ces visas permettent à leurs titulaires, en attente de titre de séjour, de circuler librement dans les États Schengen autres que celui qui a délivré le visa, pendant **3** mois, sous réserve que les voyageurs soient munis des justificatifs relatifs à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, leurs moyens de subsistance durant ce séjour et la garantie de leur retour dans l'État ayant délivré le visa. Ils ne doivent pas, en outre, être signalés aux fins de non-admission et ne pas être considérés comme susceptibles de compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'un des États Schengen.

D'autre part, l'Espace Schengen a dorénavant son propre code des frontières qui organise les conditions de franchissement des frontières extérieures, les conditions d'entrée pour les ressortissants des pays tiers et les conditions dans lesquelles peut être opposé un refus d'entrée sur le territoire de l'Union.

*Règlement communautaire n° 562/2006 - entrée en vigueur 1<sup>er</sup> octobre 2006*

*Circulaire ministérielle n° INTD200002C du 3 janvier 2002*

*Règlement communautaire n° 1091/2001 du 28 mai 2001*

## Prolongation de visa

La prolongation d'un visa de séjour est accordée très exceptionnellement : seul un motif sérieux présentant les caractéristiques de la force majeure et, notamment, son caractère imprévisible, peut justifier une telle prolongation.

*Circulaire ministérielle n° 99-00263 du 23 décembre 1999*

Plusieurs motifs peuvent être ainsi invoqués :

- *un motif humanitaire, c'est-à-dire lié à la situation personnelle du demandeur.*

### **Exemple**

*Raison médicale justifiée par un certificat médical émanant de l'hôpital ou du médecin traitant et faisant apparaître le caractère fortuit de l'affection constatée ainsi que l'impossibilité pour le patient de la faire traiter dans son pays d'origine.*

- *un motif familial, c'est-à-dire lié à un événement familial touchant un proche parent du demandeur.*

### **Exemple**

*Décès, accident, maladie grave.*

- *un motif professionnel.*

### **Exemple**

*Contrat de travail à durée indéterminée ne pouvant être conclu dans les délais impartis.*

- *un motif administratif.*

**Exemple**

*Liquidation d'une pension.*

Tous les visas ne peuvent être prolongés. La circulaire ministérielle du 23 décembre 1999 prévoit uniquement la possibilité de prolonger un visa de court séjour (moins de **3** mois).

Dans le même sens, la prolongation ne peut, en principe, porter la durée de validité du visa au-delà de **3** mois. Passé ce délai, il convient d'accorder une autorisation provisoire de séjour et non plus une prolongation de visa. La prolongation de visa est matérialisée par l'apposition d'un cachet portant la date limite autorisée de séjour en France, suivie de la signature de l'autorité préfectorale compétente.

*Circulaire ministérielle n° 99-00263 du 23 décembre 1999*



## TEXTES LEGISLATIFS

Les textes ci-dessous sont disponibles sur notre site internet sous la référence :

- ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 ;

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/ordonnance2004-1248.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/ordonnance2004-1248.pdf)

- loi du 24 juillet 2006 portant sur l'immigration et l'intégration.

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/loi-24072006.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/loi-24072006.pdf)



**PAYS DONT LES RESSORTISSANTS SONT DISPENSES DE VISA POUR UN COURT SEJOUR EN FRANCE**

<b>Pays de l'EEE</b>		
Allemagne	Hongrie	Pays-Bas
Autriche	Irlande	Pologne
Belgique	Islande	Portugal
Bulgarie	Italie	République Tchèque
Chypre	Lettonie	Royaume-Uni
Danemark	Liechtenstein	Roumanie
Espagne	Lituanie	Slovaquie
Estonie	Luxembourg	Slovénie
Finlande	Malte	Suède
Grèce	Norvège	Suisse

<b>Pays tiers à l'EEE</b>		
Australie	États-Unis	Paraguay
Andorre	Guatemala	Saint-Marin
Argentine	Honduras	Saint-Siège
Bahamas	Israël	Singapour
Bolivie	Japon	Uruguay
Brésil	Malaisie	Venezuela
Brunei	Maurice	
Canada	Mexique	
Chili	Monaco	
Corée du Sud	Monténégro	
Croatie	Nouvelle-Zélande	
	Panama	

**PAYS DONT LES RESSORTISSANTS SONT DISPENSES DE VISA POUR UN LONG SEJOUR EN FRANCE (EN DEHORS DES PAYS DE L'UE)**

Andorre
Monaco
Suisse

Règlement communautaire n° 539/2001 du 15 mars 2001 et règlement communautaire n° 851/2005 du conseil du 2 juin 2005 - JOUE L.141 du 4 juin 2005



## NECESSITE D'UN TITRE DE SEJOUR AU-DELA DE 3 MOIS

Tout ressortissant âgé de plus de **18** ans et qui séjourne en France plus de **3** mois doit être titulaire d'un titre de séjour.

*Article L. 311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

### TITRES DONNANT ACCES A L'EMPLOI

Certains titres de séjour donnent le droit d'exercer une activité professionnelle en France, en particulier :

- la carte de résident ;
- la carte de séjour temporaire mention «salarié», «vie privée et familiale», «scientifique», «profession artistique et culturelle», «travailleur temporaire», «compétences et talents» ;
- la carte de séjour «compétences et talents» ;
- la carte de séjour «salariés en mission» ;

*Articles L. 313-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

D'autres titres de séjour ne permettent pas à eux seuls d'occuper un emploi salarié en France. Le titulaire doit obtenir une autorisation provisoire de travail, par le biais de la procédure de changement de statut.

Les ressortissants étrangers non encore présents sur le territoire français, donc non encore habilités à exercer une activité professionnelle en France, sont obligatoirement soumis à la procédure d'introduction. Ils obtiennent à terme, si la procédure aboutit, un titre de séjour temporaire mention «salarié» ou mention «travailleur temporaire» si l'activité est à durée déterminée.

Un modèle uniforme européen de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers à l'EEE est entré en circulation en France le 12 février 2002. Il se présente sous la forme d'une vignette à coller sur le passeport, comportant les mentions suivantes : type du titre de séjour (carte de résident, titre de séjour temporaire), durée de validité, nom patronyme du titulaire, nationalité de l'étranger, date d'entrée en France, numéro du passeport, date de naissance de l'étranger, possibilité d'accéder à l'emploi.

### REGIMES DEROGATOIRES

Certains ressortissants étrangers bénéficient d'un régime dérogatoire :

- les ressortissants de l'Union Européenne et des États membres de l'EEE, qui bénéficient d'une liberté de circulation, et n'ont plus besoin de titre de séjour.

*Articles L. 121-1 et R. 121-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

- les travailleurs frontaliers ;
- ceux qui bénéficient de l'application d'un accord bilatéral en matière d'emploi, conclu entre leur pays d'origine et la France.

À titre d'exemple, l'accord franco-béninois du 28 novembre 2007 réserve **16** métiers aux ressortissants du Bénin sur l'ensemble du territoire français, pour lesquels la situation de l'emploi ne pourrait pas leur être opposable.

*Exceptions : En ce qui concerne les nouveaux pays membres, sauf Chypre et Malte, demeurent soumis à l'obligation d'un titre de séjour, les ressortissants de ces États qui souhaitent exercer une activité économique en France.*

*Circulaire DPM-DMI2-2006-200 du 29 avril 2006*

## MINEURS DE 18 ANS

Les étrangers mineurs, n'étant pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, reçoivent sur leur demande un document de circulation.

*Article L. 321-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile*

## DISPENSE TEMPORAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE SEJOUR

Certaines catégories d'étrangers titulaires d'un visa de long séjour sont dispensées de l'obligation de demander la carte de séjour temporaire dès leur arrivée sur le territoire français lorsque la durée de leur séjour supérieur à trois mois ne dépasse pas une année. Cette mesure de simplification, applicable dès le 1<sup>er</sup> juin 2009, a été introduite par le décret n° 2009-477 du 27 avril 2009.

Les étrangers concernés sont :

- les conjoints de Français ;
- les étrangers séjournant en qualité de visiteur ;
- les travailleurs étrangers titulaires d'un visa portant la mention « salarié » ;
- les travailleurs étrangers titulaires d'un visa portant la mention « travailleur temporaire » ;
- les salariés détachés en France ;
- les étudiants.

Ces étrangers concernés doivent, dans les trois mois suivant leur entrée en France, présenter à l'OFFI les indications sur leur état civil, leur domicile. Ils doivent fournir à l'OFFI une photo d'identité et satisfaire aux obligations de visite médicale. L'OFFI leur délivre un document attestant l'accomplissement de ces formalités. S'ils se maintiennent au-delà d'une année sur le territoire français, ils doivent se présenter à la préfecture de leur lieu de résidence dans les deux derniers mois précédant l'expiration de leur visa pour solliciter une carte de séjour temporaire.

Par ailleurs, aux termes de l'article 4 du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009, les conjoints étrangers de ressortissants français et les salariés étrangers qui séjournent dans le cadre d'un visa de long séjour ont l'obligation de signer un contrat d'accueil et d'intégration.

Il faut noter au passage que les conjoints de ressortissants français, les salariés étrangers et les étudiants qui séjournent en France dans le cadre de ce type de visa de long séjour ont le droit d'exercer une activité professionnelle comme l'indique le nouvel article R. 5221-3 du Code du travail.

*Décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois*

*Article R. 311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

*Article R. 5221-3 du Code du travail*

## **DETACHEMENT DANS LE CADRE DE GROUPES TRANSNATIONAUX**

Les salariés étrangers d'entreprises non établies en France ou de groupes transnationaux, affectés dans une entreprise ou une filiale française, sont soumis au droit français des étrangers. Ils ne sont pas dispensés d'un titre de séjour et de travail les autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

Ainsi, les salariés d'entreprises étrangères temporairement détachés en France doivent pour le moins obtenir une autorisation provisoire de travail et un titre de séjour mention «travailleur temporaire».

Lorsque la durée de la mission en France excède la durée de validité de l'autorisation provisoire de travail française (**9** mois renouvelables **2** fois), le salarié étranger peut être considéré comme un salarié «impatrié» en France.

Tel peut également être le cas lorsque le salarié conclut un contrat de travail distinct avec la société française auprès de laquelle il est mis à disposition, désignant cette société comme son employeur effectif pendant la durée de sa mission en France. Lorsqu'il n'existe plus de lien de subordination envers l'entreprise d'origine, le salarié ne peut plus en effet être considéré comme «détaché».

Dans ces deux hypothèses, le salarié «impatrié» est en principe tenu de solliciter, auprès de l'Administration française, une carte de séjour temporaire mention «salarié». Il est fait exception pour les ressortissants de l'Espace Économique Européen qui bénéficient de la libre circulation au sein de l'Union Européenne.



## TITRES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL - TABLEAU SYNOPTIQUE

Titres	Ressortissants concernés	Conditions	Durée de validité	Renouvellement ou changement de titre
<b>Carte de résident longue durée - UE</b> Sauf résidents de plein droit	Ressortissants hors EEE sauf convention bilatérale en matière d'emploi entre la France et le pays d'origine	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ résidence ininterrompue depuis 5 ans</li> <li>■ entrée (visa) et séjours réguliers</li> <li>■ ressources suffisantes correspondant au moins au SMIC (contrat de travail ou autres)</li> <li>■ certificat médical</li> <li>■ couverture par une assurance maladie</li> <li>■ engagement à respecter les principes qui régissent la République française</li> <li>■ connaissance suffisante du français</li> </ul>	10 ans	Renouvelable de plein droit, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ situation de chômage</li> <li>■ sortie du territoire pendant 3 ans</li> <li>■ polygamie ou menace à l'ordre public</li> </ul>
<b>Carte de résident permanent</b>	Ressortissants hors EEE, sauf convention bilatérale en matière d'emploi entre la France et le pays d'origine, titulaire d'une carte de résident ou d'une carte de résident de longue durée - UE de 10 ans qui arrive à expiration	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ entrée (visa) et séjours réguliers</li> <li>■ Attestation sur l'honneur précisant l'absence de séjours de plus de 3 ans consécutifs hors de France au cours des 10 dernières années</li> <li>■ ressources suffisantes (contrat de travail ou autres)</li> </ul>	Durée indéterminée	Durée indéterminée sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ menace à l'ordre public</li> <li>■ polygamie</li> </ul>
<b>Carte de séjour « compétences et talents »</b>	Ressortissants d'un pays de la zone de solidarité prioritaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ entrée et séjours réguliers</li> <li>■ ressources suffisantes</li> <li>■ certificat médical</li> <li>■ projet professionnel</li> </ul>	3 ans	Renouvelable une seule fois pour une durée de 3 ans en fonction de la réalisation du projet
<b>Carte de séjour temporaire mention « salariés »</b>	Ressortissants hors EEE salariés permanents ne pouvant obtenir une carte de résident	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ entrée (visa) et séjours réguliers</li> <li>■ CDI ou promesse d'embauche</li> <li>■ certificat médical</li> <li>■ contrôle de l'opposabilité de l'emploi par la DIRECCTE</li> </ul>	1 an au plus	Renouvelable pour 1 an. Possibilité de demander une carte de résident après 5 ans de vie ininterrompue en France
<b>Carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire »</b>	Ressortissants hors EEE temporairement salariés en France : saisonniers, salariés détachés par une entreprise étrangère, stagiaires...	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ entrée (visa) et séjours réguliers</li> <li>■ CDD ou contrat de détachement ou stage</li> <li>■ certificat médical</li> <li>■ contrôle de l'opposabilité de l'emploi par la DIRECCTE</li> </ul>	Durée de l'APT ou du contrat	Renouvelable si ATP et contrat renouvelés, pour la durée mentionnée sur l'APT (au plus 9 mois). Possibilité de demander une carte de séjour temporaire mention « salarié » si CDI (régularisation)

Titres	Ressortissants concernés	Conditions	Durée de validité	Renouvellement ou changement de titre
<b>Carte de séjour temporaire</b> mention « <i>scientifique</i> »	Ressortissants hors EEE chercheurs ou professeurs à l'université	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ entrée (visa) et séjours réguliers</li> <li>■ protocole d'accord délivré par un organisme agréé</li> <li>■ certificat médical</li> </ul>	Selon le contrat avec l'établissement, dans la limite d'un an mais éventuellement délivrée à titre pluriannuel et au maximum pour 4 ans	Renouvelable si protocole renouvelé pour une durée supérieure à 1 an et ne pouvant excéder 4 ans
<b>Carte de résident pour contribution économique exceptionnelle</b> qui vise à encourager le séjour des investisseurs en France	Ressortissants étrangers hors EEE, Suisse et Algérie	Engagement à effectuer sur le territoire français personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital, un investissement d'au moins 10 millions d'euros et à créer ou sauvegarder au moins 50 emplois	10 ans	
<b>Carte de séjour temporaire</b> Mention « <i>profession artistique et culturelle</i> »	Ressortissants hors EEE auteurs, artistes interprètes	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ entrée (visa) et séjours réguliers</li> <li>■ contrat de plus de 3 mois</li> <li>■ visa de la DIRECCTE si contrat de travail</li> <li>■ certificat médical</li> </ul>	Durée du contrat, au plus 1 an	Renouvelable si contrat prolongé
<b>Carte bleue européenne</b>	Salariés titulaires d'un contrat de travail pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins 1 an rémunéré à 1,5 fois le salaire annuel brut moyen et justifiant d'un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études ou d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ entrée et séjour réguliers</li> <li>■ contrat de travail</li> <li>■ ressources suffisantes</li> <li>■ certificat médical</li> </ul>	De 1 à 3 ans	Renouvellement possible en fonction de la durée du contrat Possibilité de demander la carte de résident portant la mention « <i>résident de longue durée-CE</i> » s'il justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq ans sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne (UE) sous couvert d'une carte bleue européenne, dont, en France, les deux années précédant sa demande de délivrance de la carte de résident

Titres	Ressortissants concernés	Conditions	Durée de validité	Renouvellement ou changement de titre
<b>Carte de séjour temporaire</b> Mention « <i>vie privée et vie familiale</i> »	Ressortissants hors EEE admis au titre du regroupement familial, apatrides et personnes ayant obtenu l'asile territorial, ne pouvant bénéficier du titre de résident	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ entrée régulière (aléatoire)</li> <li>■ certificat médical</li> <li>■ résidence régulière du conjoint demandeur depuis au moins 1 an</li> <li>■ ressources suffisantes du demandeur (1,5 fois le SMIC)</li> <li>■ logement (surface et salubrité)</li> </ul>	1 an	Renouvelable pour 1 an Possibilité d'obtenir la mention « <i>salarié</i> », le cas échéant Possibilité de demander une carte de résident après 5 ans de vie ininterrompue en France
<b>Carte de séjour</b> « <i>CE - membres de famille - toutes activités, uniquement sur demande</i> »	Tout ressortissant d'un État membre de l'EEE et les membres de leur famille	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ carte d'identité, passeport ou visa</li> <li>■ justificatif de domicile en France</li> <li>■ certificat médical</li> <li>■ contrat de travail (le cas échéant)</li> </ul>	10 ans	Renouvelable pour 10 ans si absence d'accord de réciprocité entre États Validité permanence si accord de réciprocité
<b>Carte de séjour</b> « <i>CE - membres de famille - toutes activités</i> »	Les membres de famille ressortissants d'un État tiers à l'EEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ carte d'identité, passeport, visa</li> <li>■ justificatif de domicile en France</li> <li>■ contrat de travail</li> <li>■ ressources suffisantes</li> <li>■ attestation de Sécurité sociale (publique ou privée)</li> <li>■ justificatifs du lien familial avec le ressortissant de l'EEE accompagné ou rejoint</li> </ul>	Durée équivalente à celle du contrat de travail  5 ans	Renouvelable pour une durée fixée dans le contrat de travail ou pour 5 ans
<b>Carte de séjour</b> « <i>ressortissants communautaires soumis à des mesures transitoires d'adhésion au traité</i> »	Par la DDTEFP	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ CDI ou promesse d'embauche</li> <li>■ certificat médical</li> <li>■ contrôle de l'opposabilité de l'emploi</li> </ul>	5 ans si contrat supérieur à 1 an  9 mois si contrat inférieur à 1 an	Renouvelable  Renouvelable si contrat prolongé

Titres	Ressortissants concernés	Conditions	Durée de validité	Renouvellement ou changement de titre
<b>Carte de séjour</b> « CE - toutes activités professionnelles »	Tout ressortissant d'un État membre de l'UE soumis à des mesures transitoires d'adhésion au traité et les membres de leur famille	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ carte d'identité, passeport</li> <li>■ justificatif de domicile en France</li> <li>■ autorisation de travail (dispense si le conjoint est admis en France sous couvert d'un contrat de travail d'une durée de plus de 12 mois)</li> <li>■ contrat de travail</li> <li>■ ressources suffisantes</li> <li>■ attestation de Sécurité sociale (publique ou privée)</li> <li>■ justificatifs du lien familial avec le ressortissant de l'EEE accompagné ou rejoint</li> </ul>	Durée équivalente à celle du contrat de travail  5 ans	Renouvelable pour une durée fixée dans le contrat de travail ou pour 5 ans
<b>Carte de séjour permanent</b> « CE - séjour permanent toutes activités professionnelles »	Tout ressortissant d'un État membre de l'EEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ carte d'identité, passeport</li> <li>■ justificatif de domicile en France</li> <li>■ contrat de travail</li> <li>■ ressources suffisantes</li> <li>■ attestation de Sécurité sociale (publique ou privée)</li> <li>■ séjour ininterrompu pendant 5 ans</li> </ul>	20 ans	Renouvelable de plein droit
<b>Carte de séjour permanent</b> « CE - séjour permanent - membres de famille - toutes activités »	Les membres de famille ressortissants d'un État membre de l'EEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ carte d'identité, passeport</li> <li>■ justificatif de domicile en France</li> <li>■ contrat de travail</li> <li>■ ressources suffisantes</li> <li>■ justificatif du lien familial avec le ressortissant de l'EEE</li> <li>■ attestation de Sécurité sociale (publique ou privée)</li> <li>■ séjour ininterrompu pendant 5 ans</li> </ul>	10 ans	Renouvelable de plein droit

Titres	Ressortissants concernés	Conditions	Durée de validité	Renouvellement ou changement de titre
<b>Carte de séjour permanent</b> « CE - séjour permanent - membres de famille - toutes activités »	Les membres de famille ressortissants d'un État tiers à l'EEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ carte d'identité, passeport</li> <li>■ justificatif de domicile en France</li> <li>■ contrat de travail</li> <li>■ ressources suffisantes</li> <li>■ justificatif du lien familial avec le ressortissant de l'EEE</li> <li>■ attestation de Sécurité sociale (publique ou privée)</li> <li>■ séjour ininterrompu pendant 5 ans</li> </ul>	10 ans	Renouvelable pour 10 ans Demande formulée dans un délai de deux mois avant sa date d'expiration

**CDI** : Contrat de travail à Durée Indéterminée.

**CDD** : Contrat de travail à Durée Déterminée.

**APT** : Autorisation Provisoire de Travail.

**DIRRECTE** : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Pays composant l'EEE** : États membres de l'Union Européenne + Islande, Norvège, Liechtenstein.

**Accord de réciprocité entre États** : le titre acquiert validité permanente si le pays dont le ressortissant est originaire accorde un titre à validité permanente aux Français séjournant sur son territoire.

